

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE JOUY-LE-MOUTIER**

--oooOooo--

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 NOVEMBRE 2017**

Le quinze novembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se sont réunis, au lieu ordinaire des séances au 17, allée des Eguérets à Jouy-le-Moutier, sous la présidence de monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Président.

Etaient présents : Mesdames CORDIER, ABADIE, HOEL, JOUSSEAUME, LAINE  
Monsieur TELLIER

Absente excusée ayant donné pouvoir à madame Laurence JOUSSEAUME : madame Danielle FAIT,  
Absente excusée ayant donné pouvoir à madame Françoise CORDIER : madame Béatrice BREDA  
Absente excusée ayant donné pouvoir à madame Josiane ABADIE : madame Leila SURVILLE  
CHARPENTIER  
Absent excusé ayant donné pouvoir à madame Michèle LAINE : monsieur Xavier PRAT

Absentes excusées : mesdames VERWAERDE, BERGOPSOM

Date de convocation : 2 novembre 2017  
Date d'affichage : 22 novembre 2017

---oooOooo---

Le quorum étant atteint (7 sur 13) monsieur Jean-Christophe VEYRINE ouvre la séance. La Vice-Présidente rappelle les sujets portés à l'ordre du jour à l'ensemble des administrateurs. Madame Françoise CORDIER demande au conseil d'administration si d'éventuels points supplémentaires sont à ajouter. Sans autre sujet demandé, elle poursuit la séance avec le premier sujet.

**15-11/2017/1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 SEPTEMBRE 2017**

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015, 17 février 2016, 21 septembre 2016 et du 12 avril 2017,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le compte rendu du conseil d'administration 13 septembre 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Nombre de présents : 7  
Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 11  
Voix POUR : 0  
Voix CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**INFORMATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DECISIONS PRISES EN COMMISSIONS PERMANENTES ET LA VICE PRESIDENTE DU CCAS**

**COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2017**

- Aide accordée de 42,40 euros pour le paiement d'une partie d'une facture d'électricité,
- Aide accordée de 673,01 euros pour le paiement de trois cotisations assurance habitation,
- Aide accordée de 400 euros pour le financement d'une formation au code de la route dans le cadre d'une bourse à l'insertion professionnelle,
- Régies d'avances : aide accordée aux transports de 65,20 euros correspondant à un forfait mensuel carte navigo (4-5 zones) pour le mois d'Octobre 2017, dans le cadre d'une bourse à l'insertion professionnelle.

**Soit une dépense totale = 1180,61 euros**

**Epicerie solidaire :**

- 19 familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

**Cyo :**

- Trois familles ont pu en bénéficier

**COMMISSION PERMANENTE DU 11 OCTOBRE 2017**

- Aide accordée de 60 euros pour le paiement d'une partie d'une facture d'eau,
- Régies d'avances : aide accordée aux transports de 150,40 euros correspondant à deux forfaits mensuels cartes navigo (1-5 zones) pour le mois de novembre 2017, dans le cadre d'une bourse à l'insertion professionnelle.

**Epicerie solidaire :**

- 5 familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

**Cyo :**

- Une famille a pu en bénéficier

**DECISIONS PRISES PAR LA VICE PRESIDENTE LE 8 NOVEMBRE 2017**

- Aide accordée de 188,29 euros pour le paiement d'une facture d'électricité,
- Aide accordée de 320 euros pour le paiement d'une partie d'une créance auprès des centre des Impôts,
- Aide accordée de 114 euros pour le paiement de la taxe d'habitation.
- Bourse à l'insertion professionnelle –Régies d'avances :  
Financement de deux coupons hebdomadaires (1-5 zone) à 22,80 euros pour le mois de novembre 2017, soit 45,60 euros  
Financement d'un coupon mensuel (1-5 zones) à 75,20 euros pour le mois de décembre 2017.

**Soit une dépense totale = 743,09 euros**

**Epicerie solidaire :**

- 22 familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

**DOMICILIATION :**

- Nombre de domiciliés : 29
- Nombre de sorties depuis le 01 janvier 2017 = 30
- Nombre de refus depuis le 01 janvier 2017 = 3

**15-11/2017/2 – ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2018 DU C.C.A.S**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-8 et R 123-6 à R 123-26,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 94-504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015, 17 février 2016, 21 septembre 2016 et du 12 avril 2017,

VU la délibération n° 4 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 12 avril 2017 adoptant le budget primitif 2017,

CONSIDERANT que le budget primitif 2018 ne sera pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique,

CONSIDERANT que le vote du budget primitif 2018 du centre communal d'action sociale est prévu le 4 avril 2018,

CONSIDERANT que des dépenses de fonctionnement doivent être engagées et mandatées dès le mois de janvier 2018 pour assurer, notamment, le soutien aux personnes en difficultés et le fonctionnement de l'épicerie solidaire,

CONSIDERANT qu'il est possible d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement au titre du budget primitif 2018 dans la limite des dépenses inscrites au budget primitif 2017 à condition que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale autorise les ordonnateurs de dépenses,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés

- AUTORISE le Président ou la Vice-Présidente à engager et à mandater les dépenses de fonctionnement au titre de l'année 2018 nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement C.C.A.S, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 11

Voix POUR : 0

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **15-11/2017/3 - AUTORISATION DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2018**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-8 et R 123-6 à R 123-26,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 94-504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 14 mai 2014, modifié par la délibération n° 2 du 4 juin 2014 et n° 1 du 28 janvier 2015, 17 février 2016, 21 septembre 2016 et du 12 avril 2017,

VU la délibération n° 4 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 12 avril 2017 adoptant le budget primitif 2017,

CONSIDERANT que le budget primitif 2018 ne sera pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique,

CONSIDERANT que le vote du budget primitif 2018 du centre communal d'action sociale est prévu le 4 avril 2018,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'autoriser le Président du CCAS ou la Vice Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget 2018,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés

- AUTORISE le Président ou la Vice-Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de présents : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 11

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **15-11/2017/4 – EPICERIE SOLIDAIRE : Attribution d'une subvention pour l'année 2018**

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 14 mai 2014, modifié par la délibération n° 2 du 4 juin 2014 et n° 1 du 28 janvier 2015, 17 février 2016, 21 septembre 2016 et du 12 avril 2017,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 8 février 2017 relative au rapport d'orientations budgétaires 2017, qui prévoit notamment le soutien à l'association EpiSol,

CONSIDERANT que l'association EPISOL a pour objectif de créer et gérer une épicerie solidaire pour les habitants de Jouy-le-Moutier en difficulté, en coordonnant et optimisant les aides alimentaires, d'offrir un lieu d'accueil convivial et d'écoute, de mettre en place des ateliers d'échanges de savoirs, de favoriser l'insertion des bénéficiaires,

CONSIDERANT l'article 5 inscrit dans la convention de partenariat et d'objectifs signée le 1<sup>er</sup> Juin 2010 entre le CCAS et l'association EpiSol, prévoyant les conditions de versement de la subvention du CCAS, à savoir :

- 30 % de la subvention de l'année précédente versés au cours du premier trimestre, soit 9000 euros,
- Le solde au cours du second trimestre après évaluation financière et qualitative de l'année N-1, soit 21 000 euros estimés,

CONSIDERANT qu'une convention spécifique est nécessaire entre le centre communal d'action sociale et l'association EpiSol pour le versement d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- Article 1 : APPROUVE les modalités de la convention pour l'attribution d'une subvention à l'association EpiSol, au titre de l'année 2018,
- Article 2 : APPROUVE le versement d'une subvention de 30 000 euros pour l'année 2018, comme suit :
  - o 30 % de la subvention de l'année précédente versés au cours du premier trimestre, soit 9000 euros,

- Le solde au cours du second trimestre après évaluation financière et qualitative de l'année N-1, soit 21 000 euros estimés et sous réserve de la production des justificatifs prévus pour le deuxième versement,
- Article 3 : APPROUVE le premier versement de la subvention d'un montant de 9000 euros au cours du premier trimestre 2018,
- Article 4 : AUTORISE le président ou la vice-présidente à signer la convention entre le centre communal d'action sociale de la commune de Jouy-Le-Moutier et l'association EpiSol et tous les documents s'y rapportant.

Les crédits seront inscrits au budget 2018 correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 11

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**15-11/2017/5- PORTAGE DE REPAS A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES OU PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE TEMPORAIRE – BAREME 2018**

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 14 mai 2014, modifié par la délibération n° 2 du 4 juin 2014 et n° 1 du 28 janvier 2015, 17 février 2016, 21 septembre 2016 et du 12 avril 2017,

VU la délibération n° 4 du conseil d'administration du C.C.A.S du 16 novembre 2016 relative aux conditions d'accès et au barème de participation des bénéficiaires du portage de repas à domicile,

VU la décision 2016/11 du 18 novembre 2016 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre le centre communal d'action sociale et l'association DOMI-VIE pour le portage de repas à domicile des personnes âgées ou handicapées et personnes en perte d'autonomie temporaire

CONSIDERANT que l'accès au service de portage de repas à domicile est réservé à toutes personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie temporaire pouvant justifier par un certificat médical de la nécessité de ce service,

CONSIDERANT que le CCAS participe financièrement au coût du repas du midi, le repas du soir étant facturé à prix coûtant au bénéficiaire,

CONSIDERANT que l'association facture directement au bénéficiaire du portage de repas à domicile, déduction faite de la participation du CCAS,

CONSIDERANT que le CCAS reçoit mensuellement une facture accompagnée d'un état qui précise, par bénéficiaire, le nombre de repas livrés,

CONSIDERANT que le calcul de la participation des convives est réalisé sur la base du revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition n-1 qui sera fourni au CCAS,

CONSIDERANT que le calcul du taux appliqué est fait pour l'année civile,

CONSIDERANT qu'en cas d'évolution du tarif du repas, la participation des convives est indexée sur le tarif payé au prestataire en fonction du tableau des indices,

CONSIDERANT qu'en cas de charges particulièrement élevées, le bénéficiaire pourra bénéficier de la tranche inférieure sur décision de la commission permanente ou du conseil d'administration,

CONSIDERANT le prix des repas décidé par l'association DOMI VIE fixé à 11,00 € à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018,

CONSIDERANT que la participation des bénéficiaires du portage de repas à domicile est calculée sur la base de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ou anciennement minimum vieillesse (9638,42 euros/personne seule ; 14963,65 euros/couple au 1<sup>er</sup> avril 2017),

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des tarifs appliqués aux bénéficiaires par le C.C.A.S pour l'année 2018,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

FIXE le barème de participation des bénéficiaires du portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées ou en perte d'autonomie temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, comme suit :

**Personne seule :**

ASPA*	Coef diviseur	TRANCHES Personne seule 2018	Participation 2018 des usagers pour une personne seule /repas	Participation 2018 du C.C.A.S pour personne seule
Inférieur à 1	2,2	≤ ou = 803,20 €	4,95	6,05
1 à inférieur à 1,15	1,84	803,21 € à 923,68 €	5,92	5,08
1,15 à 1,33	1,54	923,69 € à 1068,26 €	7,08	3,92
1,33 à 1,66	1,33	1068,27 € à 1333,31 €	8,20	2,80
1,66 à 2	1,18	1333,32 € à 1606,40 €	9,24	1,76
Supérieur à 2	1	≥ 1606,41 €	10,90	0,10

**Couple :**

ASPA*	Coefficient diviseur	TRANCHES Couple 2018	Participation 2018 des usagers pour un couple	Participation 2018 du C.C.A.S Couple
Inférieur à 1	2,2	≤ ou = 1246,97 €	9,09 €	11,11 €
1 à inférieur à 1,15	1,84	1246,98 € à 1434,02 €	10,87 €	9,33 €
1,15 à 1,33	1,54	1434,03 € à 1658,47 €	12,99 €	7,21 €
1,33 à 1,66	1,33	1658,48 € à 2069,97 €	15,04 €	5,16 €
1,66 à 2	1,18	2069,98 € à 2493,94 €	16,95 €	3,25 €
Supérieur à 2	1	≥ 2493,95 €	20,00 €	0,20 €

Les crédits seront inscrits au budget 2018 correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir à : 11

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**ASSOCIATION AFM TELETHON**  
**DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Les membres du conseil d'administration ont pris connaissance de la demande de subvention exceptionnelle de l'association AFM TELETHON. Ils ont décidé de ne pas donner suite à cette demande, la ville de Jouy-le-Moutier se mobilisant activement dans l'organisation de la manifestation du Téléthon.

**LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DU VAL D'OISE : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE PROJET D'ATELEIR CHANTIER D'INSERTION VELOSERVICES**

Les membres du conseil d'administration ont émis un avis défavorable à la demande de subvention de la prévention spécialisée dans le cadre du projet d'Atelier Chantier d'Insertion VELOSERVICES, au titre de l'année 2017. Chaque année, le CCAS soutient financièrement la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise dans le cadre de leurs activités.

**15-11/2017/6 – REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**  
**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 95-16-01-011**

VU les articles L 263-1, R.123-16 à R.123-26 et R.263-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération n° 4-22 de l'assemblée départementale en date du 18 juin 2004 portant sur les modalités de conventionnement des CCAS et les CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RMI,

VU la délibération n° 5 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 22 juin 2016 relative au renouvellement de la convention n° 95-16-01-011 dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A par les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S) et les centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S) du Val d'Oise, et l'avenant n° 1,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015, 17 février 2016, 21 septembre 2016 et du 12 avril 2017,

CONSIDERANT que le conseil départemental du Val d'Oise a signé le 5 février 2016 une convention avec Pole Emploi relative à l'accompagnement global des publics rencontrant des difficultés sociales,

CONSIDERANT que cette convention a pour but de favoriser l'accès à l'emploi des publics présentant un cumul de difficultés sociales et professionnelles en mobilisant de manière coordonnée les expertises des services sociaux et des agences Pôle Emploi.

CONSIDERANT qu'en associant le CCAS de Jouy-le-Moutier, le département entend favoriser une meilleure efficacité dans la prise en charge des publics bénéficiaires du R.S.A,

CONSIDERANT qu'un avenant à la convention 95-16-01-011 entre le CCAS et le conseil départemental du Val d'Oise est proposé au CCAS de Jouy-le-Moutier pour la mise en place du dispositif d'accompagnement global destiné aux travailleurs sociaux et aux conseillers Pôle Emploi afin de soutenir au mieux les bénéficiaires du RSA.

CONSIDERANT que ce dispositif a pour objectif de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement global,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,  
Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

Adopte les termes de l'avenant n° 2 à la convention 95-16-01-011 définissant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement global des bénéficiaires du R.S.A,

Autorise le Président ou la Vice Présidente du centre communal d'action sociale à signer l'avenant n°2 à la convention 95-16-01-011 et tous documents s'y rapportant,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de présents : 7  
 Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 11  
 Voix POUR : 11  
 Voix CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

**15-11/2017/7 – INFORMATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES ACTES PRIS PAR LE PRÉSIDENT DU C.C.A.S EN VERTU DE L'ARTICLE R 123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE**

VU les articles R.123-16 à R.123-26 et en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération n° 8 du 10 juin 2015 du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier donnant délégations de pouvoirs et signature au Président du C.C.A.S pour le fonctionnement de l'établissement du C.C.A.S, en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 2 du 14 mai 2014 du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier qui élit madame Françoise CORDIER aux fonctions de Vice-Présidente du C.C.A.S,

VU l'arrêté n° 2014/1 en date du 15 mai 2014 donnant délégation de signature à madame Françoise CORDIER, Vice-Présidente du C.C.A.S,

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale a été informé des décisions prises par le Président du C.C.A.S en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

**Décision 2017/6 du 8 octobre 2017** : spectacle de Noël 2017 : contrat avec l'association WEYLAND et compagnie pour le spectacle de clowns « ZEF et M. CHUT », l'Histoire de l'Humanité suivi de la venue du Père Noël, prévu le 16 décembre 2017 à l'occasion de la soirée de fin d'année organisée par le Pôle Famille Séniors – Coût : 1000 € TTC pour deux représentations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7  
 Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 11  
 Voix POUR : 11  
 Voix CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : dix-neuf heures

Adjointe au Maire  
 Déléguée à l'Action Sociale,  
 Vice-Présidente du C.C.A.S

Françoise CORDIER

